

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 22 MAI 2025

Étaient présents :

COIGNIERES :

Monsieur Didier FISCHER, Mme Christine RENAUT

ELANCOURT :

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Chantal CARDELEC, M. Laurent MAZAURY Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Bertrand CHATAGNIER,

GUYANCOURT :

Monsieur François MORTON, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Ali BENABOUD, Madame Florence COQUART (du point 1 ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Environnement et transition écologique et jusqu'à la fin), Madame Danielle MAJCHERCZYK, Madame Nathalie PECNARD, Madame Sarah RABAULT M. Samuel TORRERO

LA VERRIERE :

Monsieur Nicolas DAINVILLE,

LES CLAYES-SOUS-BOIS :

Monsieur Philippe GUIGUEN, Mme Catherine HUN, Monsieur Gérard LEVY

MAGNY-LES-HAMEAUX :

Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Laurence RENARD

MAUREPAS :

Monsieur Grégory GARESTIER, Mme Pascale DENIS, Monsieur François LIET Monsieur Eric NAUDIN, Madame Véronique ROCHER

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX :

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Madame Corinne BASQUE, Monsieur Bruno BOUSSARD, M. José CACHIN M. Michel CRETIN, Madame Claire DIZES Monsieur Eric-Alain JUNES, Monsieur François ANDRE

PLAISIR :

Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER (du point 1 – ADMINISTRATION GENERALE jusqu'au point 1 ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Environnement et transition écologique), Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Ginette FAROUX, M. Bernard MEYER, M. Dominique MODESTE Mme Annie-Joëlle PRIOU-HASNI Madame Isabelle SATRE.

TRAPPES :

Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Benoit CORDIN,

VILLEPREUX :

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Eva ROUSSEL,

VOISINS-LE-BRETONNEUX :

Madame Alexandra ROSETTI, Monsieur Olivier AFONSO Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Catherine HATAT.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Absents excusés :

Madame FREMONT, Madame GOMILA, Madame GORBENA, Madame LAKHLALKI-NFISSI (du point 1 au point 4 ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire), Monsieur LAMOTHE.

Pouvoirs :

Madame Ketchanh ABHAY à Madame Corinne BASQUE,
Madame Catherine BASTONI à Monsieur Lorrain MERCKAERT,
Madame Françoise BEAULIEU à Madame Catherine HUN,
Monsieur Laurent BLANCQUART à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC,
Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Monsieur Thierry MICHEL,
Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Rodolphe BARRY,
Monsieur Bertrand COQUARD à Monsieur Philippe GUIGUEN,
Madame Florence COQUART à Monsieur François MORTON (du point 1 – ADMINISTRATION GENERALE jusqu'au point 1 ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Environnement et transition écologique),
Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Monsieur Jamal HRAIBA,
Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT,
Madame Valérie FERNANDEZ à Madame Eva ROUSSEL,
Madame Adeline GUILLEUX à Monsieur Christophe BELLENGER,
Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON,
Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Dominique MODESTE (du point 1 ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire et jusqu'à la fin),
Madame LAKHLALKI-NFISSI à Monsieur Michel CRETIN (du point 5 ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire et jusqu'à la fin),
Madame Martine LETOUBLON à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS,
Monsieur Richard MEZIERES à Madame Danielle MAJCHERCZYK,
Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI,
Monsieur Ali RABEH à Madame Sandrine GRANDGAMBE,
Monsieur Brice VOIRIN à Monsieur Laurent MAZAURY.

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent MAZAURY

Assistaient également à la séance :

Mmes ABAUZIT, BATTY, DREAN, GÜVEN, MOHAMAD, PICARD, RABUSSON
Mrs BENHACOUN, BRIERE, CAZALS, DECIMO, DUDROUILHE, LEGOUPIL PAULIN, PORTRON,
VEIGA

La séance est ouverte à 19h30

Approbation du procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 10 avril 2025

Le procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 10 avril 2025 est approuvé :

à la majorité (1 abstention : M. François ANDRE)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte le point suivant :

1 2025-168 Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un poste de conseiller communautaire vacant au sein du conseil d'administration du lycée hôtelier de Guyancourt

Par délibération n°2020-194 du conseil communautaire du 10 septembre 2020, ont été désignés les représentants au sein des collèges et lycées du territoire, et notamment Monsieur Sébastien RAMAGE pour le lycée hôtelier de Guyancourt.

Par délibération n°2021-334A du conseil communautaire du 25 novembre 2021, ont été remplacés certains des membres au sein des commissions communautaires, portant ainsi modification de la délibération n°2020-194, sans affecter la représentation exercée par Monsieur Sébastien RAMAGE.

La démission de Monsieur Sébastien RAMAGE de son mandat de conseiller municipal, et par voie de conséquence de son mandat de conseiller communautaire, implique de procéder à son remplacement au sein du conseil d'administration du lycée hôtelier de Guyancourt.

Le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Procède au remplacement de Monsieur Sébastien RAMAGE au sein du conseil d'administration du lycée hôtelier de Guyancourt.

Article 2 : Est candidat : Monsieur Samuel TORRERO.

Article 3 : Est élu : Monsieur Samuel TORRERO.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Monsieur Philippe GUIGUEN, Conseiller communautaire délégué en charge des Achats et Marchés Publics, rapporte le point suivant :

2 2025-169 Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention 2025 au Groupement d'Intérêt Public (GIP) ACTIVITY'

ACTIVITY' est un groupement d'intérêt public (GIP), créé en 2015 par l'Etat et le Département des Yvelines, qui est à présent l'opérateur du Programme départemental d'insertion des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

Il a pour objectif de développer et promouvoir de nouvelles solutions de lutte contre les situations d'exclusion socioprofessionnelle.

Par délibération du 21/02/2019, SQY a décidé d'adhérer à ce GIP ACTIVITY' à compter de l'année 2019, d'approuver sa convention constitutive et ainsi, d'en être « membre », notamment pour faciliter la mise en œuvre d'actions communes favorisant l'accès ou le retour à l'emploi des habitants du territoire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Une de ces actions est de promouvoir l'insertion socioprofessionnelle via les marchés publics. Ce dispositif permet de réserver un volume d'heures de travail d'insertion que l'entreprise attributaire devra affecter aux personnes éloignées de l'emploi (la liste du public éligible est fixée réglementairement).

ACTIVITY' dispose d'une ingénierie des clauses d'insertion à l'échelle des Yvelines, lui permettant d'exercer la mission de « facilitateur » pour la mise en œuvre de ces clauses dans les marchés publics.

Ainsi, ACTIVITY' peut aussi bien accompagner SQY notamment pour identifier les marchés les plus appropriés pour intégrer des heures d'insertion, déterminer leur volume et évaluer le dispositif, que les titulaires de marchés publics pour le recrutement et le suivi des publics concernés,

En 2024, dans le cadre d'un partenariat avec ACTIVITY', SQY a pu expérimenter cette démarche, à titre gracieux.

A titre d'exemple, 1 995 heures d'insertion concernant le marché relatif à la modernisation et l'extension du théâtre de SQY ont été réservées et 3 550 heures d'insertion pour les travaux de requalification de l'avenue Roger Hennequin à Trappes.

La convention de partenariat précisait que, « par la suite, une participation financière pour le financement d'un poste chargé, de Facilitateur pourrait être sollicitée », soit à partir de l'année 2025.

Ainsi et conformément à la convention constitutive du GIP prévoyant les modalités de contributions des membres sous forme de subvention, le GIP ACTIVITY' a ainsi déposé une demande de subvention pour l'année 2025 de 37 240 €.

Le partenariat avec le GIP étant tout à fait satisfaisant, SQY propose d'accorder une subvention de 37 240 € pour l'année 2025.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde une subvention de trente-sept-mille-deux-cent-quarante euros (37 240 €) au Groupement d'Intérêt Public ACTIVITY'.

Article 2 : Approuve la convention 2025 avec le Groupement d'Intérêt Public ACTIVITY'.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Habitat

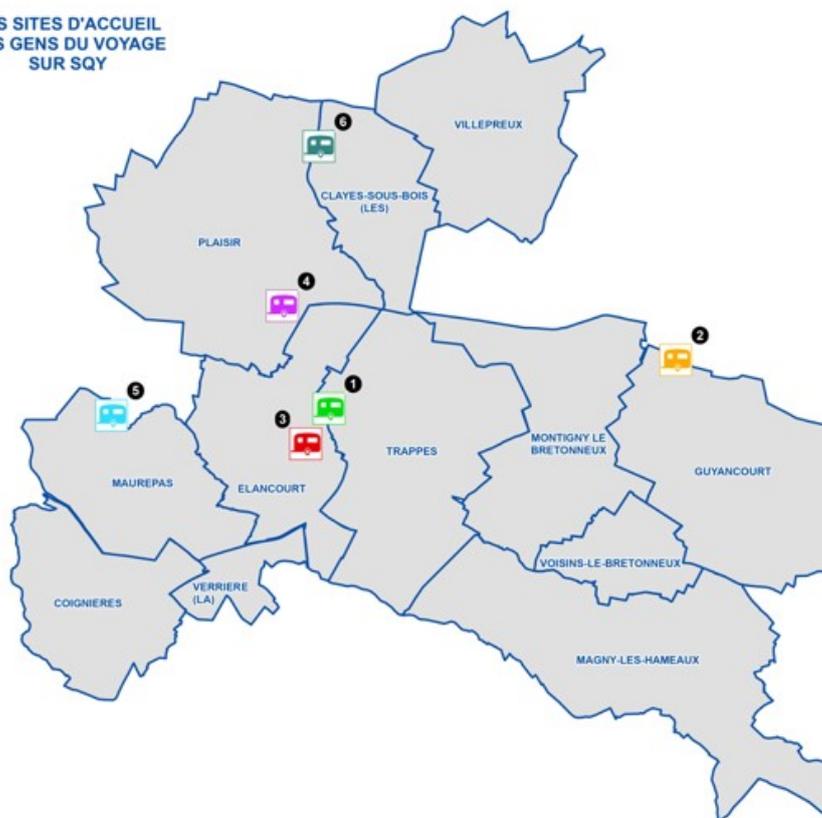
Monsieur Grégory GARESTIER, Vice-président en charge de l'Habitat, rapporte les points suivants :

1 2025-137 Saint-Quentin-en-Yvelines - Contrat de délégation de service public sous forme d'affermage lié à l'exploitation et la gestion des cinq aires d'accueil de passage des gens du voyage et du terrain familial de SQY- Rapport annuel 2024

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 mai 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines est compétente en matière d'accueil, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil de passage et des terrains familiaux destinés aux gens du voyage. A ce titre, elle dispose de 5 aires, soit 58 emplacements équivalents à 115 places (Trappes, Elancourt, Guyancourt, Plaisir, Maurepas), et de deux terrains familiaux respectivement de 7 emplacements (Plaisir), et de 12 (Clayes-sous-Bois). Contrairement au premier, qui est intégré dans la DSP, la commune des Clayes-sous-Bois en assure encore la gestion.

LES SITES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR SQY



-  **1 AIRE D'ACCUEIL DE TRAPPES**
12 emplacements
Av. Jean-Pierre Timbaud, ZA des Bruyères
Mise en service: 2009
-  **2 AIRE D'ACCUEIL DE GUYANCOURT**
13 emplacements
Bordure du RD.129, Rte de Saint-Cyr
Mise en service: 2010
-  **3 AIRE D'ACCUEIL D'ELANCOURT**
12 emplacements
Boulevard Malraux
Mise en service: 2011
-  **4 AIRE D'ACCUEIL DE PLAISIR**
10 emplacements
TERRAIN FAMILIAL LOCATIF
7 emplacements
302 rue Jacques Monod
Mise en service: 2009
-  **5 AIRE D'ACCUEIL DE MAUREPAS**
11 emplacements
Chemin du Heur
Mise en service: 2013
-  **6 TERRAIN FAMILIAL LOCATIF DES CLAYES-SOUS-BOIS**
12 emplacements
5 rue Jean de la Fontaine
Mise en service: 1995

Le règlement intérieur des aires d'accueil et terrains familiaux mentionne le paiement de la redevance journalière, de la caution et des fluides. Ce règlement mentionne également la durée limite de stationnement sur les aires d'accueil, qui est de 5 mois, sauf en cas de dérogation pour motif de scolarisation ou médical (délibération 2016-287). Il n'y a pas de limite pour les terrains familiaux, étant donné que les ménages sont propriétaires de leur habitat et locataires du foncier.

La gestion globale de ces structures était sous contrat de délégation de service public de type affermage depuis 2021, assurée par la société VESTA (délibération n°2020-305). Néanmoins, cette dernière a cessé l'ensemble de ses activités à l'échelle nationale au 31 octobre 2024 pour répondre à une stratégie du groupe à laquelle elle appartenait. Elle était en effet une filiale d'une SEM du territoire lillois « Soreli » développant son cœur de missions vers les pôles d'aménagement du territoire et de construction.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

SQY a dû trouver en urgence un nouveau délégataire afin d'assurer la continuité des missions du service public. Le prestataire Saint-Nabor-Services (SNS) a repris l'activité sous un format marché au 1^{er} novembre, avant de basculer en DSP transitoire au 1^{er} décembre ; et ce dans l'attente de la renouveler en 2026.

Ce bilan porte donc sur la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2024. Il sera donc demandé à SNS d'intégrer la gestion des mois de novembre et décembre à son bilan d'activité 2025.

Après 4 ans d'exploitation sous DSP, ce mode de gestion répond aux attentes de SQY à la fois en termes de performance de l'exploitation (optimisation du taux d'occupation, de l'entretien-maintenance) que de la qualité de gestion humaine (réactivité, relations apaisées avec les ménages accueillis, bonne dynamique partenariale).

Le contrôle de l'exécution de ce contrat se fait notamment sur la base de la transmission par le délégataire d'un rapport annuel d'activité de l'exercice précédent, dans les formes et conditions prévues par les articles L3131-5 et R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la commande publique, et également a minima de par des réunions de suivi trimestrielles.

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du délégataire a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 5 mai 2025.

Il convient donc d'analyser les données transmises par VESTA dans son rapport annuel d'activité entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2024, compte tenu de la cessation d'activité.

▪ **Personnel intervenant sur les aires de SQY**

L'équipe de VESTA était composée d'un responsable local, interlocuteur de SQY, et de 5 gestionnaires polyvalents affectés chacun sur une aire d'accueil. Ces agents sont employés en CDI sur la base de 35 heures par semaine et assurent des permanences du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30.

Leurs missions en tant que délégataire sont les suivantes :

- L'accueil des voyageurs et l'information sur les règles de fonctionnement et les modalités d'entrée et de sortie ;
- L'encaissement individualisé des cautions, redevances et des fluides ;
- L'entretien des aires et le bon fonctionnement des installations ;
- L'astreinte téléphonique en dehors des horaires d'accueil (24h/24 et 7j/7),
- La tenue d'un cahier de bord répertoriant les interventions de maintenance préventive, les problèmes techniques et interventions correctives, les visites et contacts avec le délégant, les doléances recueillies, les conflits, les actes de vandalisme ;
- La participation à la mise en œuvre du projet socio-éducatif mené par le délégant, et sa participation aux réunions organisées.

La collaboration entre SQY et VESTA était fluide depuis son arrivée sur le territoire, avec un bon niveau de réactivité de la part du référent de la collectivité, une gestion jugée satisfaisante à l'appui des documents transmis et du retour des ménages, et une très bonne inscription dans le partenariat local, d'ailleurs soulignée au niveau départemental.

▪ **Les données d'exploitation**

Le taux global d'occupation en 2024 a été de 89%, oscillant de 64 à 100%, quasi constant d'une année sur l'autre, ce qui démontre la forte attractivité des aires de SQY.

Elle est liée à la localisation des aires, leur équipement, ou leur configuration favorisant l'ancrage des ménages sur le territoire. En effet, ces aires sont proches de toutes les commodités, des grands axes routiers et de pôles d'emplois.

De plus, la présence d'une unité pédagogique spécifique (UPS), à savoir un dispositif d'accompagnement à la scolarité des enfants itinérants et de voyageurs (3-11 ans), au sein d'une école d'Elancourt et de Maurepas, est fortement appréciée par les parents.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

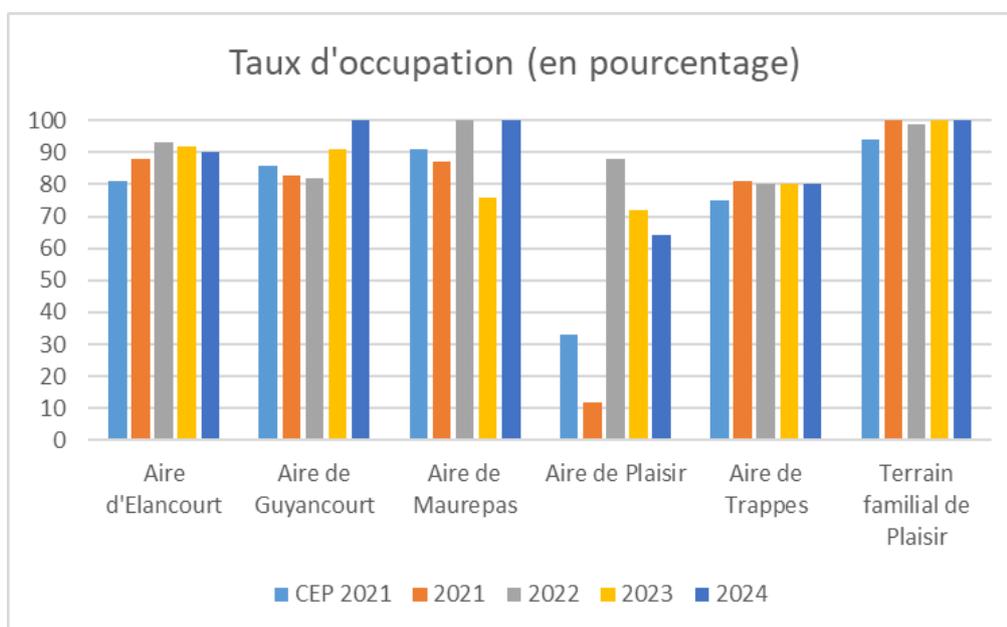
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les axes de la scolarité et de l'accès au droit ont par ailleurs été très largement investigués par les associations qui ont mené différents ateliers jusqu'en août 2024 sur l'aire d'Elancourt, au sein de la structure modulaire mise en place par SQY depuis 2021, et qui sera déplacée à la rentrée 2025 sur l'aire de Guyancourt.

Il convient de noter que l'aire de Plaisir est moins convoitée ce qui peut s'expliquer par un niveau de confort plus « minimaliste » que les autres, et par sa particularité liée à sa mitoyenneté avec le terrain familial, qui limite la mixité des ménages.

La plus faible mobilité qu'en 2023, à savoir 47 entrées et 45 sorties contre respectivement 116 et 121, s'explique par la seule fermeture de l'aire de Plaisir pour deux semaines, contrairement à l'année précédente où des arrêtés de fermeture avait été pris pour une période de 15 jours et 1 mois sur les différentes aires.

Comparaison du taux d'occupation 2021-2024 sur les aires de SQY (source : AMO Espélia-SQY 2024)



CEP : compte d'exploitation prévisionnel

Les fermetures permettent au délégataire et à SQY d'effectuer des travaux difficilement réalisables en site occupé, et de marquer la gestion différenciée entre un terrain familial et une aire d'accueil, dans une tendance à une sédentarisation de plus en plus marquée sur SQY, tout comme à l'échelle nationale.

Le développement d'une offre adaptée serait pleinement approprié pour répondre aux besoins de ces ménages qui, à défaut, s'ancrent sur les aires d'accueil. En effet, celle proposée à ce jour sur les deux terrains familiaux (Plaisir et les Clays- sous-Bois) de 19 emplacements apparaît sous calibrée, avec un turn-over inexistant depuis leur création ne permettant pas l'accession à de nouvelles familles.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2019 toujours en cours de révision, devrait fixer des prescriptions pour étoffer l'offre à l'échelle des EPCI, ce qui demandera par la suite d'identifier des fonciers, de sécuriser l'obtention de subventions et d'engager un travail pédagogique auprès des élus.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

▪ Les informations techniques

Dans le cadre du passage en DSP, une répartition des travaux à la charge de SQY et du délégataire ont été clairement définis et précisés dans le contrat d'exploitation :

« Tous les ouvrages, installations et équipements permettant l'exploitation sont entretenus et réparés par le délégataire tout comme les travaux d'entretien, de maintenance préventive et de réparation courante. Les opérations de renouvellement et de grosses réparations touchant au clos et au couvert (structures porteuses du bâtiment, fondations et cuvelages, couvertures, charpentes, façades, menuiseries extérieures, poteaux, dalles, structures des bassins et espaces extérieurs, canalisations et réseaux enterrés) sont quant à elles du ressort du délégant, en dehors des cas de vandalisme. »

L'état général des installations est estimé correcte depuis la création des aires datant de la période 2009-2013. Les interventions ponctuelles de maintenance sont liées à la vétusté de certains équipements ou l'usage qui en est fait, tels que les menuiseries, ballons d'eau chaude et prestos de douche, et qui sont changés au gré des besoins.

L'entretien courant et les vérifications périodiques réglementaires ont bien été effectués tout au long de l'année par VESTA en lien avec ses obligations sur les postes suivants :

- Curage et entretien des réseaux EP et EU, dont plusieurs passages sur l'aire de Guyancourt pour le débouchage ;
- Extincteurs ;
- Installations électriques ;
- Poste de relevage (aire de de Maurepas et Guyancourt) ;
- Dératissage trimestriel ;
- Télégestion

A noter, à la fin d'activité de VESTA, qu'un état des lieux général des sites dressé par huissier de justice a été réalisé. A l'appui des constats, SQY en a proposé un second pour lever l'ensemble des réserves en date du 3 décembre, en présence du délégataire sortant et de SNS, ce qui lui a permis d'acter officiellement sa reprise de l'exploitation dans l'état.

▪ Les informations financières

Le rapport d'activité du 1^{er} janvier au 31 octobre 2024 met en avant un chiffre d'affaire net de 533 258,78 €, supérieur de 15 632 € par rapport au prévisionnel sur 10 mois.

Si on le compare également au réalisé 2023 de 628 058 €, rapporté à 10 mois, le montant est augmenté de 10 000 €.

Sur la partie recettes, celles de séjour et d'eau ont été supérieures respectivement de 9 649,33 € et de 3 018,35 €, tandis que pour l'électricité la tendance est inversée (- 5 455,64 €).

CEP	Prévisionnel 2024	Prévisionnel 2024 (10 mois)	2024 réel	Ecart réalité/prévisionnel 2024
Recettes séjour	71 727,60 €	59 773 €	69 422,33 €	9 649,33 €
Recettes refacturation eau	15 360,10 €	12 308,42 €	15 326,77 €	3 018,35 €
Recettes refacturation électricité	39 693,10 €	32 312,92 €	26 857,28 €	- 5 455,64 €
Recettes CAF - Part fixe ALT	74 721,30 €	62 267,75 €	142 307,40 €	80 039,65 €
Recettes CAF - par variable ALT	77 978,20 €	64 981,83 €		
Subvention Forfaitaire d'Exploitation	271 200 €	285 982,20 €	279 345,00 €	- 6 637,2 €
Total produits	550 680,30 €	517 626,12 €	533 258,78 €	80 614,49 €

Quant au montant réalisé des charges d'exploitation, il est très largement supérieur au prévisionnel, soit plus 92 570 €, impacté au 2/3 par le poste achat sur la partie des fluides (dont + 40 000 € d'électricité). A cela s'ajoutent des frais de siège (+ 20 000 €) et de direction (+ 7 000 €).

Si l'identification de nombreux points de piratage par VESTA apportent un éclairage sur le premier aspect, les réponses concernant les deux derniers n'ont pas été apportées.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	2023	2023 réel	Réalisé/Prévi	2024 Prévisionnel	2024 Prévisionnel 10 mois	2024 Réel
40 - Achats	131 430,75 €	184 985,68 €		131 430,75 €	109 825,63 €	170 179,73 €
Produit d'entretien	945,00 €	1 432,12 €		945,00 €	787,50 €	787,50 €
Fournitures administratives	819,00 €	879,71 €		819,00 €	682,50 €	682,50 €
Eau	39 022,00 €	76 735,90 €		39 022,00 €	32 518,33 €	52 044,72 €
Electricité	76 660,00 €	98 501,47 €		76 660,00 €	63 883,33 €	105 011,34 €
Vêtements de travail	1 372,25 €	369,00 €		1 372,25 €	1 143,54 €	1 143,25 €
Petit matériel et outillage	9 450,00 €	7 067,48 €		9 450,00 €	7 875,00 €	7 875,00 €
Autre matériel	3 162,50 €	- €		3 162,50 €	2 635,42 €	2 635,42 €
41 - Services extérieurs	83 430,00 €	55 768,57 €		83 430,00 €	69 525,00 €	69 525,00 €
Entretien et maintenance	42 180,00 €	42 278,45 €		42 180,00 €	35 150,00 €	35 150,00 €
Aire d'Elancourt	8 436,00 €			8 436,00 €	7 030,00 €	7 030,00 €
Aire de Guyancourt	8 436,00 €			8 436,00 €	7 030,00 €	7 030,00 €
Aire de Maurepas	8 436,00 €			8 436,00 €	7 030,00 €	7 030,00 €
Aire de Plaisir	8 436,00 €			8 436,00 €	7 030,00 €	7 030,00 €
Aire de Trappes	8 436,00 €			8 436,00 €	7 030,00 €	7 030,00 €
Terrain familial de Plaisir	- €			- €	- €	- €
Redevance d'occupation du domaine public	5 000,00 €			5 000,00 €	4 166,67 €	4 166,67 €
Autres contrats (contrôles...)	3 500,00 €	3 307,75 €		3 500,00 €	2 916,67 €	2 916,67 €
Assurances	30 000,00 €	8 989,80 €		30 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
Frais administratifs et financiers	2 750,00 €	1 192,57 €		2 750,00 €	2 291,67 €	2 291,67 €
42 - Autres services extérieurs	68 616,00 €	85 068,16 €		68 616,00 €	57 180,00 €	82 180,00 €
Véhicules - Frais de déplacement	20 775,00 €	19 688,25 €		20 775,00 €	17 312,50 €	17 312,50 €
Postes - Télécommunications	6 891,00 €	1 901,37 €		6 891,00 €	5 742,50 €	5 742,50 €
Frais de siège	40 950,00 €	63 478,54 €		40 950,00 €	34 125,00 €	59 125,00 €
[autres - à préciser]						
43 - Impôts et taxes	721,00 €	879,00 €		721,00 €		- €
[à préciser]	721,00 €	879,00 €		721,00 €		- €
44 - Charges de personnel	213 069,74 €	242 119,84 €		213 069,74 €	177 558,11 €	184 474,18 €
Direction	41 496,38 €	56 545,88 €		41 496,38 €	34 580,31 €	41 496,38 €
Gestionnaire	85 786,68 €	181 653,46 €	151 377,88 €	85 786,68 €	71 488,90 €	71 488,90 €
Agent(s) technique(s)	85 786,68 €			85 786,68 €	71 488,90 €	71 488,90 €
[autres - à préciser]		3 920,50 €				
Total Charges d'exploitation	497 267,49 €	568 821,25 €		497 267,49 €	413 788,74 €	506 358,91 €
Excédent Brut d'Exploitation	53 412,81 €	59 236,99 €		53 412,81 €	103 837,38 €	26 899,87 €
Dotations aux amortissements, le cas échéant	800,00 €	800,00 €		800,00 €	666,67 €	666,67 €
Provisions pour renouvellement, le cas échéant	6 260,00 €	6 754,70 €		6 260,00 €	5 216,67 €	5 126,67 €
Résultat d'exploitation	46 352,81 €	51 682,29 €		46 352,81 €	97 954,04 €	21 106,53 €
Produits financiers						
Charges financières		5 487,63 €				
Produits exceptionnels						
Charges exceptionnelles	5 000,00 €	18 946,81 €		5 000,00 €	4 166,67 €	57,48 €
Résultat courant	41 352,81 €	27 247,85 €		41 352,81 €	93 787,38 €	21 049,05 €
Participation des salariés						
Impôt sur les sociétés	11 578,79 €	- €		11 578,79 €	- €	- €
Résultat net	29 774,02 €	27 247,85 €		29 774,02 €	93 787,38 €	21 049,05 €
Résultat net / chiffre d'affaires		5%			5%	

Malgré le résultat net de l'exercice 2024 de 21 049 €, dans la même tendance que le réalisé 2023 rapporté à 10 mois, l'équilibre d'exploitation de 4% reste très fragile, tout en tenant compte d'une augmentation de la contribution forfaitaire versée par SQY depuis le début de la DSP (+ 65 000 €).

Dans la perspective de proposer une DSP plus attractive en 2026, des crédits en investissement ont été fléchés sur l'aire de Plaisir pour tendre vers un meilleur taux de refacturation des fluides, poste le plus déficitaire à ce jour, au profit d'un meilleur équilibre d'exploitation. Cette démarche a pour objectif in fine de réduire le montant de la contribution forfaitaire sollicitée auprès de SQY, qui renforcera par ailleurs son suivi financier et technique pour veiller à la bonne exécution de la délégation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur MORTON indique avoir assisté avec certains de ses collègues à une réunion avec le Préfet des Yvelines sur les prévisions estivales et la problématique des aires de grand passage ; le Préfet a rappelé que le département était fortement carencé en aire de grand passage, puisqu'il n'y en a pas du tout. Il existe un projet bien avancé dans le nord du département ; mais dans le sud, pour l'instant, il n'y en a pas. Le Préfet a informé les élus qu'il avait déjà reçu des demandes officielles par des groupes de pasteurs, dont une sur Saint-Quentin-en-Yvelines. Monsieur MORTON profite donc de ce conseil communautaire pour relayer cette information à l'ensemble de ses collègues et à l'administration de SQY.

Monsieur le Président répond que la communauté d'agglomération maintient sa position de refus de fournir un espace sur son territoire pour l'installation d'une aire de grand passage. Saint-Quentin-en-Yvelines représente 5% du territoire des Yvelines et produit 1/3 de ses richesses : il n'y a aucune raison que son territoire fasse plus d'effort que d'autres, sachant que les contributions de la communauté d'agglomération au département sont déjà importantes.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport annuel 2024 du délégataire VESTA, précédemment en charge de la gestion des cinq aires d'accueil de passage des gens du voyage et du terrain familial implantés sur Plaisir SQY.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, rapporte les points suivants :

- 1 2025-107 Saint-Quentin-en-Yvelines - Secteur Nord Gare Agiot à la Verrière - Renouvellement à l'identique du périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) et désignation de Saint-Quentin-en-Yvelines comme titulaire du droit de préemption sur ce périmètre**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 mai 2025

Après création par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2013, d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur Nord de la gare et sur la zone d'activité de l'Agiot de la commune de La Verrière, le périmètre définitif de cette ZAD a été mis en place par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2015, désignant Saint-Quentin-en-Yvelines titulaire du droit de préemption. Le renouvellement à l'identique de cette ZAD a été prononcé, à la demande de SQY et de la commune de La Verrière, par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019.

Une ZAD est un outil permettant d'éviter que des terrains nécessaires à la réalisation d'un projet d'aménagement public soient renchérissés lors de l'annonce de ce projet. Une ZAD est un secteur à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption permettant à son titulaire d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en cours d'aliénation, en limitant par ailleurs la spéculation foncière en introduisant pour cela une date de référence pour l'évaluation des biens.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les secteurs de la ZAD Nord Gare Agiot sont identifiés à la fois :

- Dans le schéma de développement territorial de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Paris-Saclay, comme secteur de développement et de renouvellement urbain,
- Dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) comme secteur à fort potentiel de densification et comme quartier à densifier à proximité d'une gare,
- Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et dans l'Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP) du PLUi de SQY comme quartier à renouveler, à renforcer et à densifier,
- Dans le périmètre de création de la ZAC Gare Bécannes qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de création en date du 29 février 2016,
- Dans le périmètre du projet du dossier de réalisation de la ZAC et du projet de programme des équipements publics, approuvés par délibérations de SQY en date du 28 mars 2024, ainsi que par délibérations de la Commune de La Verrière en date du 7 mars 2024.

Le projet urbain Gare Bécannes mis en œuvre sur la commune de La Verrière prévoit d'améliorer les conditions de desserte du secteur Gare - Agiot, afin de désenclaver ce quartier en le rendant plus accessible. L'objectif est de restructurer et de redynamiser le secteur par la réalisation d'un nouveau maillage viaire s'appuyant sur le tissu des PME existant et par la création de nouveaux lots destinés à de l'activité.

Il est donc important que Saint-Quentin-en-Yvelines puisse maîtriser le devenir des terrains de l'ensemble des secteurs Nord gare et zone d'activité de l'Agiot. Au sein du périmètre de cette ZAD, SQY a d'ailleurs pu procéder en juin 2024 à l'acquisition de la parcelle cadastrée AD n° 123 auprès de l'EPFIF, qui avait pu progressivement réaliser la maîtrise foncière de l'ensemble des lots de cette copropriété.

Cette acquisition a permis à la Communauté d'Agglomération de réaliser à l'été 2024 un barreau routier d'accès à la gare de La Verrière, le reste de cette parcelle AD n° 123 faisant l'objet d'une urbanisation future dans le cadre de la ZAC Gare-Bécannes.

Compte tenu du fait que la ZAD Nord Gare Agiot arrivera à expiration le 3 juillet 2025, il est proposé de solliciter la reconduction à l'identique de cette ZAD, telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019.

Monsieur DAINVILLE tire une sonnette d'alarme quant aux réglementations et injonctions contradictoires de l'Etat, qui freinent les projets. A titre d'exemple, l'Etat demande à ce que les communes fassent du logement, ce qui est courageux ; face à cela, l'autorité environnementale invite à la plus grande prudence parce qu'il y a des zones d'humidification et des espèces diverses potentielles sur les territoires qui étaient d'ailleurs avant bâtis. Tout cela entraîne des lenteurs inquiétantes qui posent un vrai problème pour la mise en œuvre de nos politiques publiques.

Monsieur le Président rejoint les propos de Monsieur DAINVILLE et regrette la sous-culture managériale de l'Etat qui amène souvent une opposition avec les collectivités territoriales.

Monsieur MERCKAERT informe que plusieurs élus ont écrit au Préfet pour relever cette problématique des injonctions contradictoires ; le Préfet s'est engagé à travailler pour réconcilier les deux parties.

Monsieur MAZAURY conseille à ses collègues de faire appel aussi aux députés de la circonscription pour appuyer les demandes au Préfet et à l'Etat pour faire progresser les intérêts locaux. A titre personnel, il se propose de soutenir le courrier qui a été transmis au Préfet.

Monsieur le Président se félicite de cette convergence pour réconcilier les parties et faciliter les projets au niveau local.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Autorise le Président à demander au Préfet des Yvelines de renouveler à l'identique la Zone d'Aménagement Différé entre le secteur nord de la gare de La Verrière et la zone d'activité de l'Agiot, sur l'ensemble des terrains listés dans le tableau des parcelles concernées et compris dans le périmètre représenté sur le plan annexé.

Article 2 : Autorise le Président à demander au Préfet des Yvelines de désigner Saint-Quentin-en-Yvelines comme titulaire du droit de préemption sur ce périmètre de Zone d'Aménagement Différé.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

2 2025-135 Saint-Quentin-en-Yvelines - Villepreux - Parcelle cadastrée section AK n°382 sise à l'angle des avenues de la Pépinière et du Lieutenant Maurice Hervé - Approbation d'avenants aux promesses de vente avec la commune de Villepreux et avec la SCCV Villa Petra

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 mai 2025

Sur un terrain communal déclassé, cadastré section AK n°382, sur lequel était bâti l'ancien Gymnase du Trianon, la commune de Villepreux et Saint-Quentin-en-Yvelines, se sont engagés avec l'opérateur ADI promotion sur une opération de logements 100% SRU compatibles en locatif social et en bail réel solidaire. Ce projet contribuera à la dynamique de rattrapage de la commune envers ses obligations en matière de logements sociaux. Il mobilise notamment l'appui de l'organisme foncier solidaire du Département des Yvelines (OFS 78).

Suite à la délibération n°2022-464 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 15 décembre 2022, deux promesses de ventes ont été signées le 20 décembre 2022 :

- La première promesse concerne l'acquisition du terrain par Saint-Quentin-en-Yvelines auprès de la Ville, conformément aux dispositions qui définissent l'intérêt communautaire en matière de politique du logement.
- La seconde promesse concerne la cession du terrain par Saint-Quentin-en-Yvelines au bénéfice de la SCCV Villa Petra, dont la Sté ADI Promotion est gérante.

Plusieurs avenants sont intervenus depuis ces signatures notamment pour tenir compte de la prolongation du délai de réalisation des promesses, suite à l'introduction par une association locale d'un recours contentieux contre le permis de construire obtenu par la SCCV Villa Petra.

Concernant la promesse d'acquisition du terrain par Saint-Quentin-en-Yvelines auprès de la commune de Villepreux :

- Un avenant n°1 a été signé le 20 décembre 2023, suite à la délibération n° 2023-343 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 pour prolonger la durée de la promesse jusqu'au 28 juin 2024.
- Un avenant n°2 a été signé le 25/06/2024, suite à la délibération n°2024-146 du conseil communautaire du 23 mai 2024 pour prolonger la durée de la promesse jusqu'au 27 juin 2025.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Concernant la promesse de vente par Saint-Quentin-en-Yvelines au profit de la SCCV Villa Petra :

- Un avenant n°1 a été signé le 06 juillet 2023, suite à la délibération n°2023-180 du conseil communautaire du 29 juin 2023, afin notamment d'apporter des compléments ou des modifications sur la ventilation du prix de cession, le régime de TVA applicable et sur deux clauses suspensives.
- Un avenant n°2 a été signé le 20 décembre 2023, suite à la délibération n°2023-343 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 pour prolonger la durée de la promesse jusqu'au 28 juin 2024 et ramener l'objectif de la clause suspensive de pré-commercialisation à 13 contrats de réservation sur 35.
- Un avenant n°3 a été signé le 25/06/2024, suite à la délibération n°2024-146 du conseil communautaire du 23 mai 2024 pour prolonger la durée de la promesse jusqu'au 27 juin 2025.

A ce jour, le recours contentieux et son traitement par la justice administrative sont toujours en cours, ce qui empêche de procéder à la signature des actes de cession dans le délai prévu au dernier avenant. Ainsi, les parties se sont entendues pour prolonger à nouveau la durée des deux promesses jusqu'au 30 juin 2026, avec une prolongation automatique de six mois supplémentaires dans le cas où une procédure contentieuse contre le permis de construire ou l'un de ses modificatifs serait toujours en cours à cette date.

Il est donc proposé d'approuver :

- un avenant n°3 à la promesse du 20 décembre 2022 entre la commune de Villepreux et Saint-Quentin-en-Yvelines pour la cession de la parcelle cadastrée section AK n°382 sise à Villepreux, à l'angle des avenues de la Pépinière et du Lieutenant Maurice Hervé afin de la prolonger jusqu'au 30 juin 2026,
- un avenant n°4 à la promesse du 20 décembre 2022 entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SCCV Villa Petra pour la cession de la parcelle cadastrée section AK n°382 sise à Villepreux, à l'angle des avenues de la Pépinière et du Lieutenant Maurice Hervé afin de la prolonger jusqu'au 30 juin 2026.

L'ensemble des autres charges et conditions des promesses de vente avec la commune de Villepreux et la SCCV Villa Pétra demeurent inchangées.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°3 à la promesse du 20 décembre 2022 entre la commune de Villepreux et Saint-Quentin-en-Yvelines pour la cession de la parcelle cadastrée section AK n°382 sise à Villepreux, à l'angle des avenues de la Pépinière et du Lieutenant Maurice Hervé, pour la prolonger jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 : Approuve l'avenant n°4 à la promesse du 20 décembre 2022 entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SCCV Villa Petra pour la cession de la parcelle cadastrée section AK n°382 sise à Villepreux, à l'angle des avenues de la Pépinière et du Lieutenant Maurice Hervé, pour la prolonger jusqu'au 30 juin 2026.

Article 3 : Dit que l'ensemble des autres charges et conditions des promesses de vente avec la commune de Villepreux et la SCCV Villa Pétra demeurent inchangées.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant à signer ces avenants et tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 **2024-288** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Voisins-le-Bretonneux - Approbation d'une convention d'intervention foncière entre la Communauté d'Agglomération, l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la commune de Voisins-le-Bretonneux, sur les secteurs de la zone d'activité des Tilleuls et du parc d'affaires du Val Saint-Quentin**

La commune de Voisins-le-Bretonneux, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ont signé le 14 octobre 2020 une convention d'intervention foncière sur le secteur d'intervention dit « zone d'activités des Tilleuls », qui arrivera à échéance le 30 juin 2025.

Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Voisins-le-Bretonneux souhaitent poursuivre ensemble la réflexion urbaine globale sur la zone d'activités des Tilleuls, qui constitue une centralité importante pour cette ville. L'ambition affichée consiste à redonner une identité de centre-ville, tout en préservant un secteur d'activités, dans la continuité des études prospectives et pré-opérationnelles sur le cœur de ville en 2014 et 2015.

La volonté de redonner une dimension urbaine à ce secteur, doit répondre à la fois :

- à l'orientation d'aménagement et de programmation n°11 du PLUi « Vers un cœur de ville authentique, dynamique et accessible » identifié comme un secteur devant favoriser la mixité des fonctions urbaines et leur insertion dans un environnement urbain cohérent,
- à la volonté de poursuivre un maillage pour fluidifier la circulation et désenclaver le cœur de ville.

Par ailleurs, Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Voisins-le-Bretonneux souhaitent aujourd'hui engager une réflexion sur le devenir du parc d'affaires du Val Saint-Quentin, situé au Nord-est de la zone d'activités des Tilleuls, de l'autre côté de la RD 36.

Ce parc d'affaires, aménagé au début des années 2000, s'étend sur près de 10 hectares (avec près de 6 hectares d'espaces verts) et développe près de 44 000 m² de bureaux.

Cependant, le manque de dynamisme de ce quartier d'affaires, se traduisant par une vacance locative en hausse ainsi qu'une baisse modérée mais constante des valeurs locatives, invite à réfléchir au devenir du site, notamment à sa programmation.

L'arrivée prochaine, à l'horizon 2030, d'une gare de la ligne 18 du Grand Paris Express, à l'Est de ce parc d'affaires, est également un élément de contexte à prendre en compte.

C'est pourquoi Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Voisins-le-Bretonneux souhaitent étudier les possibilités de mutation de ce site en un quartier mixte mêlant habitat et activité économique, qui permettrait notamment à la commune de pouvoir atteindre son objectif de 25 % de logements locatifs sociaux, conformément à la loi SRU. Dans cette perspective, une étude urbaine et de programmation a été lancée sur le secteur du Val Saint-Quentin en juillet 2024.

Sur ces deux secteurs, la collectivité s'est ainsi dotée d'outils réglementaires et opérationnels d'aménagement adaptés pour lui permettre d'affiner les études sur ces périmètres :

- périmètre de prise en considération permettant de différer les réponses aux demandes d'autorisation d'urbanisme susceptibles de compromettre les études liées au projet d'aménagement (sursis à statuer) mis en place :
 - par délibération n°2019-327 du conseil communautaire du 26 septembre 2019, sur le secteur de la zone d'activités des Tilleuls,
 - par délibération n°2023-192 du conseil communautaire du 29 juin 2023, sur le secteur du parc d'affaires du Val Saint-Quentin.
- périmètre de veille foncière sur la ZA de Tilleuls par délibération n°2019-428 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 19 décembre 2019.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Afin de pouvoir poursuivre et accompagner l'aménagement de la zone d'activités des Tilleuls, et élargir l'intervention de l'EPFIF au secteur du Parc d'Affaires du Val Saint-Quentin, il est proposé de signer une nouvelle convention d'intervention foncière couvrant les deux secteurs en question entre l'EPFIF, SQY et la commune de Voisins-le-Bretonneux. En effet, l'intégration du nouveau périmètre du Val Saint-Quentin nécessite des modifications substantielles à la convention signée le 14 octobre 2020, qui dépassent le cadre d'un simple avenant.

Cette nouvelle convention s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2028 et débutera à compter de la date de sa signature. Le montant de l'engagement financier de l'EPFIF sur cette nouvelle convention sera plafonné à 18 millions d'euros hors taxes.

SQY a une obligation de rachat des biens acquis avant le terme prévu pour la convention, et a la possibilité de désigner un opérateur comme acquéreur, par substitution, ce dernier reprenant alors l'intégralité des engagements prévus dans la convention.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les termes de la nouvelle convention d'intervention foncière entre la commune de Voisins-le-Bretonneux, Saint-Quentin-en-Yvelines et l'Établissement Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), portant sur le secteur de la zone d'activités des Tilleuls et celui du parc d'affaires du Val Saint-Quentin.

Article 2 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer ladite convention d'intervention foncière.

Adopté à la majorité par 70 voix pour , 1 voix contre (M. AFONSO)

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Cycle de l'eau

Madame Eva ROUSSEL, Conseillère communautaire en charge du cycle de l'eau, rapporte les points suivants :

1 2025-170 Saint-Quentin-en-Yvelines - Désignation d'un représentant de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du syndicat mixte à la carte HYDREAULYS, suite à la démission d'un élu communautaire

Par délibération n°2020-82, le conseil communautaire du 10 septembre 2020 a approuvé la désignation de quinze représentants titulaires et de quinze représentants suppléants de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du syndicat mixte à la carte HYDREAULYS soit :

- 13 représentants titulaires et 13 représentants suppléants au titre de la compétence assainissement (transport et traitement des eaux usées),
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

HYDREAULYS, syndicat mixte à la carte d'assainissement (collecte, transport et traitement des eaux usées), gère les stations d'épuration du Carré Réunion et de Villepreux. Il est également compétent pour la GEMAPI sur le bassin versant du Ru de Gally.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Saint-Quentin-en-Yvelines est membre de ce syndicat pour lesdites compétences pour les communes suivantes :

- Transport et traitement des eaux usées : communes de Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Elancourt, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt, Magny-les-Hameaux (le Mérantais), les Clayes-sous-Bois et Villepreux,
- GEMAPI : communes des Clayes-sous-Bois et Villepreux.

Suite à la démission de Monsieur RAMAGE Sébastien, représentant suppléant, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant suppléant.

Le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de voter à main levée, conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Procède à la désignation d'un représentant suppléant de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat Mixte à la carte HYDREAULYS, en remplacement de Monsieur RAMAGE Sébastien, démissionnaire.

Article 2 : Est candidat : Monsieur TORRERO Samuel.

Article 3 : Est élu : Monsieur TORRERO Samuel.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Environnement et transition écologique

Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Vice-présidente en charge de l'environnement et de la transition écologique, rapporte le point suivant :

1 2025-146 Saint-Quentin-en-Yvelines - Arrêt du Plan d'Action Qualité de l'Air (PAQA) - Modalités de mise à disposition en vue de la consultation du public

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 mai 2025

Suite à l'arrêt du projet de Plan d'Action Qualité de l'Air de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines le 24 mai 2024 (délibération n°2024-140), les avis du Préfet de région, de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), et du Président du Conseil régional ont été sollicités.

Seule la MRAe a retourné un avis qui a fait l'objet d'un examen par les services de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Un mémoire en réponse de cet avis a été communiqué à l'autorité environnementale et des compléments ont été annexés au projet de PAQA de SQY.

Par ailleurs, conformément à l'article L123-19 du Code de l'environnement, le projet de Plan d'Action Qualité de l'Air (PAQA) arrêté doit être mis à disposition en vue de la consultation du public. Le principe de participation du public en matière environnementale (corollaire du principe d'information du public) consacré par l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, comme c'est le cas présentement. La durée de la consultation est de 30 jours minimum.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le dossier soumis à consultation comprend :

- La délibération d'adoption du projet de Plan air renforcé
- Le projet de Plan air renforcé
- L'évaluation environnementale du Plan d'Action de la Qualité de l'Air de SQY
- L'avis de l'Autorité environnementale
- Le mémoire de réponse la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines à cet avis.

Il revient au conseil communautaire de préciser les modalités de la mise à disposition du projet de de Plan d'action Qualité de l'air.

Cette participation du public se déroulera du 23 juin 2025 inclus au 23 juillet 2025 inclus.

Les modalités de ladite consultation seront portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de cette mise à disposition au moyen :

- d'un affichage de la délibération portant organisation de ladite mise à disposition, au siège de la Communauté d'Agglomération pendant toute la durée de la consultation du public,
- d'un avis d'information au public inséré dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché dans les mairies des douze communes membres de Saint-Quentin-en-Yvelines et au siège de la Communauté d'Agglomération pendant toute la durée de la mise à disposition.

Ainsi le projet de PAQA sera consultable par le public :

- en version papier, à l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Coudre, 78192 Trappes, aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h et de 14h à 17h
- en version électronique aux mêmes dates
 - o sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'adresse suivante : <https://www.sqy.fr/agir-pour-le-climat>

Chacun pourra prendre connaissance du projet de PAQA, et éventuellement consigner ses observations :

- sur le registre mis à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation à l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h et de 14h à 17h
- sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public à l'adresse suivante : plan-air-sqy@sqy.fr. Les observations déposées sur le registre dématérialisé seront imprimées sur papier et seront consultables sous cette forme à l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Des observations écrites pourront être également adressées à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines – Direction de l'Urbanisme et de la Prospective - 1, rue Eugène Hénaff – BP 10118- 78192 Trappes Cedex, pendant toute la durée de la consultation.

A l'issue de cette consultation, le PAQA sera approuvé par le conseil communautaire en prenant en compte, le cas échéant, les remarques et observations du public.

Madame PRIOU-HASNI regrette que le projet du PAQA n'ait pas été transmis en annexe du projet présenté.

Madame KOLLMANNSBERGER répond que la délibération porte sur les modalités de mise à disposition du public, mais prend note de la demande.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Dit que le projet du Plan d'Action Qualité de l'Air de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (PAQA), auquel a été joint l'avis émis par l'Autorité environnementale et le mémoire de réponse de SQY, est soumis à l'approbation des élus de la Communauté d'agglomération avant mise à disposition en vue de la consultation du public.

Article 2 : Dit que le projet du Plan d'Action Qualité de l'Air (PAQA) de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sera consultable par le public du 23 juin 2025 inclus au 23 juillet 2025 inclus, suivant les modalités suivantes :

- en version papier, à l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Coudre, 78192 Trappes, aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h et de 14h à 17h
- en version électronique aux mêmes dates
 - o sur un poste informatique situé à l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h et de 14h à 17h
 - o sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'adresse suivante : <https://www.sqy.fr/agir-pour-le-climat>

Article 3 : Dit que chacun pourra prendre connaissance du projet de PAQA, et éventuellement consigner ses observations :

- sur le registre mis à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation à l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public à l'adresse suivante : plan-air-sqy@sqy.fr. Les observations déposées sur le registre dématérialisé seront imprimées sur papier et seront consultables sous cette forme à l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Des observations écrites pourront être également adressées à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines – Direction de l'Urbanisme et de la Prospective - 1, rue Eugène Hénaff – BP 10118- 78192 Trappes Cedex, pendant toute la durée de la consultation.

Article 4 : Dit que les modalités de ladite consultation seront portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de cette mise à disposition au moyen :

- d'un affichage de la délibération portant organisation de ladite mise à disposition, au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation du public,
- d'un avis d'information au public inséré dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché dans les mairies des douze communes membres de Saint-Quentin-en-Yvelines et au siège de la Communauté d'Agglomération pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 : Dit qu'à l'issue de cette consultation, le PAQA sera approuvé par le conseil communautaire en prenant en compte, le cas échéant, les remarques et observations du public.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire

Monsieur Bernard MEYER, Vice-président en charge du patrimoine bâti communautaire, rapporte les points suivants :

1 2025-116 Saint-Quentin-en-Yvelines - Attribution d'un fonds de concours au titre de la construction/réhabilitation d'équipements culturels, socio-culturels ou sportifs 2018-2026 à la commune de Guyancourt

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 mai 2025

Par délibération n° 2017-411 du 28 septembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé la création d'une autorisation de programme pour la construction/réhabilitation d'équipements culturels, socio-culturels ou sportifs 2018-2026.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Guyancourt s'élève à 1 342 030 €.

Par délibérations précédentes, la commune a sollicité des fonds de concours à hauteur de 1 270 091 €.

Par délibération du 08 Avril 2025, la commune de Guyancourt sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 42 261 € au titre du projet ci-dessous :

Opération	Montant € H.T.	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
rénovation de la centrale traitement d'air Gymnase Aviation	84 522	---	84 522	42 261
TOTAL	84 522		84 522	42 261

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Guyancourt pour un montant de 42 261 €.

Le solde de l'enveloppe s'élève à 29 678 €.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Décide d'attribuer à la commune de Guyancourt un fonds de concours de quarante-deux-mille deux-cent-soixante-et-un euros (42 261 €) pour les projets cités ci-dessus

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage des travaux
- 50 % à leur réception

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-127 Saint-Quentin-en-Yvelines- Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Voisins-le-Bretonneux

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 mai 2025

Par délibération n° 2021-408, le conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227, le conseil communautaire du 19 mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Voisins-le-Bretonneux est de 2 006 886 €.

Par délibérations précédentes des fonds de concours d'un montant de 1 027 436.50 € ont été attribués à la commune.

Par délibération en date du 24 Juin 2024, la commune de Voisins-le-Bretonneux a sollicité l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 299 834 € pour les projets cités ci-dessous :

Opérations	Montant € H.T.	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
PATRIMOINE BÂTI				
Travaux sur les équipements de chauffage dans le cadre du P3	280 000		280 000	140 000
Travaux au multi accueil Ile aux enfants	205 834		205 834	102 917
Travaux de réfection des toitures – divers sites	83 834		83 834	41 917
VÉHICULES ÉLECTRIQUES				
Acquisition d'un véhicule électrique	30 000		30 000	15 000
Total	599 668			299 834

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation des projets, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Voisins-le-Bretonneux pour un montant 299 834 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Le solde de la dotation s'élève à 679 615,50 €.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-huit-cent-trente-quatre euros (299 834 €) à verser à la commune de Voisins-le-Bretonneux plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus.

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 **2025-129** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune des Clayes-sous-Bois**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 mai 2025

Par délibération n° 2021-408, le Conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le Conseil communautaire du 19 mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune des Clayes-sous-Bois est de 2 572 404 €.

La commune a déjà sollicité des fonds de concours à hauteur de 519 632,64 € par délibération précédente.

Par délibération du 25 Septembre 2023, la commune des Clayes-sous-Bois a sollicité l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 519 362 € pour les projets cités ci-dessous :

Opérations	Montant € H.T.	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Travaux de voirie sente Desnos	500 000	-----	500 000	250 000.00
Travaux École Jean Jaurès phase 2	231 639	-----	231 639	115 819.50
Travaux remplacement éclairage LED	307 085	-----	307 085	153 542.50
Total	1 038 724		1 038 724	519 362.00

Cette demande avait fait l'objet de la délibération 2023-322 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023.

Par délibération du 30 septembre 2024, le conseil municipal a annulé cette délibération et autorisé le Maire à solliciter l'attribution de fonds de concours d'un montant de 1 039 264 € au titre des projets suivants :

Opérations	Montant € H.T.	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Travaux de voirie sente Desnos	600 000	-----	600 000	300 000
Travaux École Jean Jaurès phase 2	230 000	-----	230 000	115 000
Travaux de voiries	560 000	-----	560 000	280 000
Travaux école Henri Prou	688 528		688 528	344 264
Total	2 078 528		2 078 528	1 039 264

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation des projets, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune des Clayes-sous-Bois pour un montant de 1 039 264 €.

Le solde de la dotation s'élève à 1 013 507,36 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à un million-trente-neuf-mille-deux-cent-soixante-quatre euros (1 039 264 €) à verser à la commune des Clayes-sous-Bois plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus.

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

4 2025-171 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Coignières

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 mai 2025

Par délibération n° 2021-408 le conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le conseil communautaire du 19 mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Coignières est de 1 389 901 € pour la période 2022-2026.

La commune a déjà sollicité des fonds de concours à hauteur de 1 080 866,98 € € par délibérations précédentes.

La commune de Coignières sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 210 000 € pour les projets suivants :

Opération	Montant € H.T.	Subvention € HT	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Création d'une aire multisports intergénérationnelle	1 070 100	CD 78 : 400 000	670 100	200 000
Achat de Véhicule CTM	20 833,33	0	20 833,33	10 000
Total	1 090 933,33	419 000	671 933,33	210 000

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation des projets, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Coignières pour un montant de 210 000 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 99 034,02 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à deux-cent-dix-mille euros (210 000 €) à verser à la commune de Coignières plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets ci-dessus.

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

5 2025-125 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Élancourt

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 mai 2025

Par délibération n° 2021-408 le conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227, le conseil communautaire du 19 mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune d'Élancourt est de 3 260 496 €.

La commune a sollicité par délibérations précédentes, des fonds de concours à hauteur de 2 196 803,55 €.

Par délibération en date du 05 Février 2025, la commune d'Élancourt sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de:

Opération	Montant € H.T.	Subvention €	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Changement de la toiture du GS Jean Monnet	1 583 333,33	0	1 583 333,33	731 692,45
Création d'une raquette de retournement et aménagement des abords rue du Douanier Rousseau	375 000	0	375 000	180 000
Aménagement partiel des espaces verts du cour élémentaire du GS Willy Brandt	166 666,67	0	166 666,67	76 000
Nouvelle tranche de changement des menuiseries GS Le Berceau	166 666,67		166 666,67	76 000
TOTAL				1 063 692,45

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune d'Élancourt pour un montant 1 063 692,45 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Sous réserve de montants à réaffecter, la dotation est ainsi soldée.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à un million-soixante-trois-mille-six-cent-quatre-vingt-douze euros et quarante-cinq centimes (1 063 692.45) € à verser à la commune d'Élancourt plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus.

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

6 2025-128 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Magny-les-Hameaux

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 mai 2025

Par délibération n° 2021-408 le conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227, le conseil communautaire du 19 mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Magny-les-Hameaux est de 1 848 541 €.

Par délibération précédente, la commune a sollicité des fonds de concours à hauteur de 595 503,70 €.

Par délibération en date du 03 février 2025, la commune de Magny-les-Hameaux a sollicité l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 451 843,50 € pour le projet ci-dessous :

Opération	Montant € H.T.	Subvention €	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Travaux de rénovation énergétique du Groupe Scolaire Corot Samain et Centre de Loisirs Bouskidou	2 093 164	1 189 477	903 687	451 843,50

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Magny-les-Hameaux pour un montant de 451 843,50 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 801 193,80 € HT.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à quatre-cent-cinquante-et-un-mille-huit-cent-quarante-trois euros et cinquante centimes (451 843.50 €) à verser à la commune de Magny-les-Hameaux plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre du projet cité ci-dessus.

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

7 2025-115 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Guyancourt

Par délibération n°2021-408 en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n°2022-227 en date du 19 mai 2022, le conseil communautaire a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Guyancourt est de 3 579 027 €.

Par délibérations précédentes, la commune a sollicité des fonds de concours à hauteur de 1 469 947 €.

Par délibération du 08 Avril 2025, la commune sollicite l'attribution de fonds de concours d'un montant de 122 286 € pour les projets suivants :

Opérations	Coût € HT	Subventions	Coût restant à charge de la commune €	Fonds de concours sollicité
remplacement vidéo protection CTM	25 000		25 000	12 500
serveur sauvegarde vidéo protection	32 074		32 074	16 037
acquisition équipements informatiques	83 333		83 333	41 666
aménagement locaux Labé-Breton	104 166		104 166	52 083
TOTAL	244 573		244 573	122 286

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Guyancourt pour un montant de 122 286 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 1 986 794 €.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à cent-vingt-deux-mille-deux-cent-quatre-vingt-six euros (122 286 €) à verser à la commune de Guyancourt plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

8 2025-173 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Villepreux

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 mai 2025

Par délibération n° 2021-408, le Conseil communautaire du 16 Décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227, le Conseil communautaire du 19 Mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Villepreux est de 1 979 706 €.

Par délibérations précédentes, la commune a sollicité des fonds de concours à hauteur de 1 369 880 €

Par délibération du 02 mars 2025, la commune de Villepreux sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 609 817 € pour les projets ci-dessous :

Opération	Montant € H T	Subvention €	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Création d'un nouveau Skatepark	262 828	39 448	223 380	111 690
Travaux de réfection de voirie sur la rue de la Pépinière et la place du théâtre	832 000	0	832 000	352 294
Rénovation de l'office de restauration de l'école du Clos Crozatier	291 666	0	291 666	145 833
TOTAL	1 386 494	39 448	1 350 046	609 817

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Villepreux pour un montant 609 817 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Sous réserve de montants à réaffecter, la dotation 2022-2026 est soldée.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à six-cent-neuf-mille-huit-cent-dix-sept euros (609 817 €) à verser à la commune de Villepreux plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Réseau des Médiathèques

Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président en charge de de la culture, rapporte les points suivants :

1 2025-110 Saint-Quentin-en-Yvelines - Réseau des Médiathèques - Tarification de la vente de documents - Ajout de documents éligibles à la vente

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 05 mai 2025.

Le Réseau des médiathèques de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) est composé de 12 médiathèques, réparties sur 11 des 12 communes du territoire et d'un Centre de Ressources pour les Professionnels de l'Enfance – Bibliobus (CRPE-Bibliobus).

Pour proposer au public des collections attractives et actualisées, le Réseau des médiathèques effectue régulièrement un état des lieux des collections. Chaque document fait l'objet d'un examen pour mesurer s'il est toujours pertinent, qualitatif et adapté aux usages. Cette opération pratiquée par toutes les médiathèques est appelée « désherbage ».

Par délibération n° 2023-150, le conseil communautaire du 29 juin 2023 a autorisé que les documents retirés des collections soient cédés ou vendus. Ces ventes peuvent avoir lieu lors d'initiatives événementielles du Réseau des médiathèques (ex : braderie ...).

Trois annexes ont également été approuvées : une convention-type relative à la cession à titre gratuit (Annexe 1), une convention-type relative à la vente des livres (Annexe 2) et un règlement pour la vente de documents à l'occasion de « braderies » (Annexe 3).

Cette action donne une deuxième vie aux documents et s'intègre dans une politique de lecture publique. Elle peut attirer un public nombreux qui saisit l'occasion d'acquérir des documents à petits prix. Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une médiathèque.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Depuis 2023, d'autres supports ont été identifiés pour faire l'objet de vente. Ainsi la tarification nécessite d'être aujourd'hui complétée car elle ne couvre pas l'ensemble des types des documents. Elle est donc amenée à évoluer comme suit :

Support / format	Tarification 2023	Tarification 2025
Livre de poche	0,50 €	0,50 €
Livre grand format Album jeunesse BD (format classique) Lot de 5 magazines CD (à l'unité)	1 €	1 €
BD (grand format) Album grand format Coffret de CD	2 €	2 €
Partition Méthode de langue ou d'instrument Livre audio Lot de 5 CD Disque 33T vinyle Jeu de société		
Beau-livre	3 €	
Jeu vidéo		

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la mise à jour de la liste des documents éligibles à la vente, comme suit :

Support / format	Tarification 2023	Tarification 2025
Livre de poche	0,50 €	0,50 €
Livre grand format Album jeunesse BD (format classique) Lot de 5 magazines CD (à l'unité)	1 €	1 €
BD (grand format) Album grand format Coffret de CD	2 €	2 €
Partition Méthode de langue ou d'instrument Livre audio Lot de 5 CD Disque 33T vinyle Jeu de société		
Beau-livre	3 €	
Jeu vidéo		

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Approuve la mise à jour du règlement annuel de la vente.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Politique de la ville – Santé - Solidarité

Monsieur François MORTON, Vice-président en charge de la Politique de la ville de la santé et de la solidarité, rapporte les points suivants :

1 2025-64 Saint-Quentin-en-Yvelines - Règlement relatif aux conditions de versement du fonds de concours en faveur de la création et extension de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles et de cabinets médicaux - Modifications

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 05 Mai 2025.

Dans l'objectif de maintenir et développer une offre de soins de premiers recours de qualité sur son territoire et de participer à l'attractivité et au dynamisme de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), la communauté d'agglomération accompagne, depuis 2016, les communes dans leurs projets de création et d'extension de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) labellisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à travers un fonds de concours dédié, plafonné à 1 M €.

Ainsi, deux équipements ont fait l'objet d'un soutien financier de SQY parmi les 4 en activité : la MSPU Jacques Prévert de Montigny-le Bretonneux pour un montant de 800 000 € et la MSP Simone Veil des Clayes-sous-Bois pour un montant de 1 M €.

Avec 64 médecins généralistes libéraux pour 100 000 habitants en 2023 (67 dans les Yvelines, 74 en Ile-de-France et 88 en France), SQY reste encore sous doté en effectif médical de premiers recours.

En 2022, l'ARS a établi une nouvelle cartographie des territoires présentant des difficultés d'accès aux soins médicaux et a constaté que les 12 communes de SQY proposaient une offre de soins déficitaire. L'ARS a ainsi classé les communes en 3 catégories selon l'intensité du déficit constaté :

- 2 communes, particulièrement carencées, sont classées en Zone d'Intervention Prioritaire renforcée (Plaisir et La Verrière) ;
- 4 communes sont classées en Zone d'Intervention Prioritaire (Coignières, Les Clayes-sous-Bois, Magny-les-Hameaux et Maurepas) ;
- 6 communes sont classées en Zones d'Actions Complémentaires (Elancourt, Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux).

Au sous-effectif médical constaté, s'ajoute une pyramide des âges peu favorable : 34 % des médecins généralistes de SQY ont plus de 60 ans.

Afin de permettre l'émergence de projets plus modestes et de renforcer le maillage du territoire, SQY souhaite élargir le fonds de concours en faveur des MSP aux projets immobiliers dédiés aux cabinets médicaux. A cette fin, il convient de modifier le règlement du fonds de concours.

Le montant du fonds de concours reste plafonné à 1 M € et mobilisable sur un seul ou sur plusieurs projets dans la limite du plafond. Toutefois, pour les cabinets médicaux, la part du fonds de concours est plafonnée à 150 000 € par opération.

Les modalités d'attribution ainsi que les modalités de versement du fonds de concours, restent inchangées.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les critères d'octroi de l'aide sont complétés des critères pour les cabinets médicaux :

- Plusieurs projets de cabinets médicaux pourront être soutenus par SQY, dans la limite du plafond du fonds de concours ;
- Le cabinet médical doit accueillir au moins 50% de professions médicales ;
- L'engagement de maintenir une activité de santé pendant 20 ans minimum, sauf en cas de force majeure ;
- La pratique d'un loyer minoré n'excédant pas le prix au m² d'un logement social neuf en région parisienne (loyer au m² du Prêt Locatif Intermédiaire en vigueur à la date de la demande d'aide).

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte les modifications du règlement relatif aux conditions de versement de fonds de concours en faveur de la création et de l'extension de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) et de cabinets médicaux.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Sport

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte les points suivants :

1 2025-112 Saint-Quentin-en-Yvelines - Colline d'Elancourt - Dénomination de l'espace du stade VTT-XCO et adoption du règlement intérieur du site

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 05 mai 2025.

La Colline d'Elancourt a été revalorisée à l'occasion de l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 sur le territoire. Les travaux d'aménagement ont débuté en septembre 2022, avec une phase préparatoire comprenant une phase d'élagage et de défrichage pour sécuriser le site et préserver les zones naturelles.

Les aménagements ont commencé en janvier 2023, aboutissant à la création de la piste olympique pour les épreuves de Cross-Country Olympique (XCO) des JOP de Paris 2024.

Point culminant d'Ile-de-France avec ses 231 mètres d'altitude, la Colline d'Elancourt est devenue iconique durant les JOP de Paris 2024, avec le sacre de Pauline Ferrand-Prévot qui remporta la première médaille d'or française sur notre territoire.

Après les JOP et dès septembre 2024, une phase dite « Héritage » a été initiée pour transformer la Colline en parc sportif et paysager, gratuit et accessible à tous, amateurs de VTT comme promeneurs ou coureurs.

Cette phase comprend la création de parcours de VTT supplémentaires avec différents niveaux de difficultés, portant à plus de 10 kilomètres les tracés dédiés à la pratique du VTT.

Une piste de glisse en enrobé, appelée « pumtrack », accessible à de nombreuses pratiques : VTT, skate, roller, trottinette, vélo, BMX, draisienne... viendra compléter les installations de ce nouveau stade VTT-XCO unique en Ile-de-France.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a souhaité rendre hommage à Pauline Ferrand-Prévot en baptisant le stade de VTT-XCO à son nom et ainsi inscrire sa victoire dans la mémoire du site. L'athlète a donné une suite favorable à cette demande. Une convention vient ainsi officialiser cet accord.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Afin de développer les usages piétons, de nombreux éléments de mobiliers en bois sont également proposés sur l'ensemble du site : parcours sportifs, agrès ludiques pour les enfants ou bien mobiliers d'agrément. Certains chemins complémentaires ont également été repris afin d'offrir au total plus de 12 kilomètres de sentiers dédiés à la promenade, à la marche nordique et à la course à pied. Une signalétique dédiée a été mise en place pour assurer le bon usage de cet équipement inédit en Ile-de-France.

SQY, en tant que propriétaire et gestionnaire du site, devra donc informer des nouveaux usages et sensibiliser les utilisateurs aux bonnes pratiques, aux règles de sécurité et de préservation de l'environnement.

Le site, qualifié d'Installation Ouverte au Public (IOP), est donc régi par un règlement intérieur qui doit être adopté en vue de son ouverture au public à compter du 17 mai 2025.

Monsieur le Président informe ses collègues que l'agglomération a décidé d'ouvrir le vélodrome pour la finale du PSG le 31 mai 2025. Il indique que l'accès sera gratuit, mais qu'il est nécessaire de s'inscrire sur le site sqr.fr pour des raisons de gestion de flux de population et de sécurité.

Monsieur le Président indique par ailleurs, que selon les informations en sa possession, il semblerait que l'installation du PSG devrait se concrétiser sur la commune de Poissy. C'est dommage pour notre communauté d'agglomération, mais dans ce type de situation, il convient d'adopter un esprit sportif et d'admettre la défaite. Dans tous les cas, Saint-Quentin-en-Yvelines peut être fier d'avoir eu 4 sites olympiques qui ont donné une belle visibilité internationale à son territoire

Monsieur le Président relève que l'ouverture de la Colline d'Elancourt a accueilli près de 3.000 personnes le 17 mai dernier. La journée a été très réussie ; ce fut un bon moment d'émotion et un grand succès. Il se félicite de cette belle opération.

1 2025-112 Saint-Quentin-en-Yvelines - A) Colline d'Elancourt - Dénomination de l'espace du stade VTT-XCO

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la proposition de dénomination du Stade XCO de la Colline d'Elancourt :
"Stade VTT-XCO Pauline Ferrand-Prévot".

Article 2 : Approuve la convention de partenariat avec Pauline Ferrand-Prévot relative à la dénomination du stade VTT-XCO de la Colline d'Elancourt.

Article 3 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

1 2025-112 Saint-Quentin-en-Yvelines - B) Colline d'Elancourt - Adoption du règlement intérieur du site

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le règlement intérieur du site de la Colline d'Elancourt.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

2 2025-111 Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi d'une subvention à la Fédération Française de Golf pour la reconstruction des bâtiments techniques

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 05 Mai 2025.

Le sport constitue un accélérateur de politiques publiques. La présence sur le territoire d'équipements susceptibles d'accueillir des événements internationaux est un atout distinctif pour un territoire, amplifié par la présence de sièges de fédérations françaises sportives. C'est également un facteur de développement et de cohésion sociale.

Le Golf National est un équipement de référence en terme d'accueil de grands événements (Open de France, Ryder Cup, Championnats du Monde amateur, Jeux Olympiques).

La Fédération Française de Golf (FFG) est une fédération sportive nationale reconnue d'utilité publique, agréée et délégataire de mission de service public par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques. Elle a pour mission d'organiser, coordonner, développer et contrôler la pratique et les compétitions sportives de golf en France.

En application de ses statuts, la FFG a notamment pour objet d'exploiter son Centre Fédéral National : le Golf National situé sur Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), dont elle a la propriété en vertu d'un bail emphytéotique.

Au titre de sa politique sportive, visant à faire rayonner le territoire sur le plan sportif et à promouvoir le sport, notamment le golf, auprès de ses habitants et des scolaires, SQY mène depuis de nombreuses années un partenariat institutionnel avec la FFG.

C'est ainsi que durant plusieurs années, le Golf National a ouvert ses portes pour mettre à disposition ses installations afin d'accueillir différents temps forts portés par le territoire comme la Semaine Olympique et Paralympique, la Journée Olympique, Golf expérience et le Trophée des Dirigeants de Golf.

Afin de continuer de positionner le Golf National comme l'équipement de référence en matière d'excellence sportive, la FFG porte un projet de reconstruction des bâtiments techniques dédiés à l'entretien des parcours du Golf National, projet indispensable au maintien de la qualité et au fonctionnement de l'équipement.

L'ensemble de ces travaux est estimé à 2,7 M € HT. Les principaux co-financeurs sont la Région Ile-de-France et l'Agence Nationale du Sport. Le démarrage des travaux est prévu en septembre 2025, pour une durée estimée d'un an.

Aussi, SQY décide de soutenir ce projet et d'attribuer à la FFG une subvention de 189 000 €, soit 7 % du montant global estimé du projet.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie une subvention à la Fédération Française de Golf de cent-quatre-vingt-neuf mille euros (189 000 €) au titre de la reconstruction des bâtiments techniques.

Article 2 : Approuve la convention de versement d'une subvention à la Fédération Française de Golf au titre de la reconstruction des bâtiments techniques.

Article 3 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Adopté à la majorité par 59 voix pour , 3 voix contre (M. ANDRE, Mme CHABAY, M. GIRARDON) , 10 abstention(s) (M. BASDEVANT, Mme DALI OUHARZOUNE, Mme DENIAU, Mme GRANDGAMBE, M. HRAIBA, M. LEVY, Mme PERROTIN-RAUFASTE, Mme PRIOU-HASNI, M. RABEH, M. REBOUL)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h32

M. le secrétaire de séance

Laurent MAZAURY

M. le Président



Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux